

## REGLEMENT SPECIFIQUE POUR CAN\*

2017



*Au règlement d'attelage FEI – Edition 2017*

Applicable à partir du 01 février 2016

Le texte original du présent règlement est rédigé en Néerlandais. En cas d'incertitude dans la traduction française, il faut se référer au texte Néerlandais.

Doit être lu en complément aux Adaptations Belges édition [2017](#)

**Art. 901 – Généralités**

- CAN\* : Minimum licence M03 obligatoire
- Immatriculation obligatoire en CAN\*
- Inscription à la Ligue, paiement à la Ligue.
- Les concurrents avec une licence M04 ou M06 ne seront pas classés dans leur catégorie en CAN\*, excepté dans la catégorie chevaux de trait.  
Ils seront classés séparément dans une catégorie M04-M06 sauf s'ils informent les officiels qu'il s'agit d'une nouvelle combinaison telle que : single avec 1 nouveau cheval ; paire avec un nouveau cheval ; team avec 2 nouveaux chevaux ; tandem avec 1 nouveau cheval. Ce cheval doit participer à minimum 1 épreuve. Un cheval / poney est considéré comme « nouveau » dès lors qu'il n'a pas participé, avec ce meneur, à un CAN\*\* ou CAN\*\*\* endéans les 12 mois.

**Art. 948 1.1.1 – Ordre de départ**

Si des athlètes participent avec une licence M04 et M06, ils seront placés sur la liste de départ après les M03 dans 1 groupe.

**Art. 951 – Epreuves de dressage**

Voir annexe « structure nationale des concours [2017](#) »

**Art. 960.2.3 – Parcours de marathon**

CAN\* : max 5 obstacles – Portes de A à E

Option 1

Vitesses max (en Km/heure)	A	T	B
Chevaux	14		13
Poneys	13		12
Distances (en Km)	5 à 8	0,8 à 1,5	5 à 7,5

Option 2

Vitesses max (en Km/heure)	A	B
Chevaux	11 - 13	13
Poneys	10 - 12	12
Distances (en Km)	5,8 à 9	5 à 7,5

**Art. 975.9.5 – Maniabilité : Vitesses maniabilité MAXIMALES**

220 m/min pour toutes les catégories